

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
L - 2227 LUXEMBOURG

A-965/89-39

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1977 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'Administration des services vétérinaires

Par dépêche du 26 juin 1989, Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'agriculture et à la viticulture a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de relever de 47 à 50 ans l'âge limite fixé pour les médecins vétérinaires briguant un poste vacant dans l'Administration des services vétérinaires. Le texte propose de fixer à 50 ans la limite pour l'admission au stage et à 52 ans celle pour l'admission définitive.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle que le règlement grand-ducal du 8 août 1985 a uniformément porté de 30 à 35 ans la limite d'âge des candidats pour l'admission au stage des différentes carrières dans les administrations et services de l'Etat ainsi que dans les établissements publics, ceci sans préjudice cependant des dispositions légales et réglementaires prévoyant une limite d'âge plus élevée.

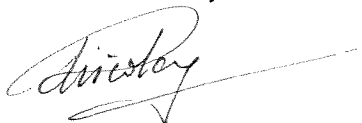
Le même règlement prévoit à son article 2 que, dans certaines situations exceptionnelles dûment justifiées, le Ministre de la Fonction Publique peut dispenser de la limite d'âge.

Vu que le règlement grand-ducal du 20 juin 1977 relatif au personnel des services vétérinaires prévoit déjà une limite d'âge spéciale pour les médecins vétérinaires (47 ans) et qu'il peut y être dérogé sur base de la disposition précitée dans des cas individuels, la Chambre n'est pas convaincue ni de l'opportunité ni de la nécessité de relever d'une manière générale l'âge limite des vétérinaires briguant l'admission au service de l'Etat.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose formellement au projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 juillet 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

